

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

OG/DZ

ARRÊTÉ N° 76-1567 du 13 avril 1976

portant autorisation à la S.A. Société Industrielle de Transforma-
tion des métaux (SITRAM-INOX) de poursuivre et d'étendre les
activités qu'elle exerce dans son usine située à SAINT-BENOIT-du-
SAULT.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant les activités
soumises à la loi susvisée et notamment les rubriques n° 288-1°, 281,
33 bis, 89-2°, 179 et 255-3° ;

Vu le décret du 1er avril 1964 pris pour l'application de
la loi ;

Vu la demande présentée le 28 juin 1975 par la société
SITRAM-INOX en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre les activi-
tés qu'elle exerce dans son usine située sur le territoire de la commu-
ne de ST-BENOIT-du-SAULT ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du
20 novembre au 4 décembre inclus en mairie de ST-BENOIT-du-SAULT ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 décembre
1975 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établis-
sements classés des 25 septembre 1975 et 17 février 1976 ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la
Main-d'Oeuvre en date du 8 octobre 1975 ;

Vu les avis du Directeur départemental de l'Agriculture
des 13 octobre, 4 novembre 1975 et 14 janvier 1976 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du
30 octobre 1975 ;

.../...

SA/EC 64/76/36

LA Mairie

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du 23 février 1976 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du 27 février 1976 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 avril 1976 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société SITRAM-INOX est autorisée à poursuivre la fabrication d'objets en acier inoxydable et aluminium émaillé dans son usine située sur le territoire de la commune de ST-BENOIT-du-SAULT et à y adjoindre une chaîne de fabrication d'ustensiles en acier émaillé.

Article 2. - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à la Préfecture.

Article 3. - L'exploitant devra observer les prescriptions contenues dans les arrêtés type ci-annexés et qui concernent :

- le découpage, emboutissage des métaux par choc mécanique (rubrique n° 281),
- l'application de l'émail sur les métaux (rubrique n° 179),
- le broyage de l'émail (rubrique n° 89-2°)
- le dépôt aérien de liquide inflammable de 2° catégorie (rubrique n° 255)
- l'utilisation d'un compresseur d'air (rubrique 33 bis).

Article 4. - l'Etablissement devra satisfaire aux dispositions de la circulaire du 4, juillet 1972 (titre II) relative aux traitements de surface et de l'instruction du 6 juin 1953 (chapitre II) section I § 3 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés.

A - Aménagement de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

B - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

C - Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des établissements classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 septembre 1970 (Journal Officiel du 30 septembre), les détergents seront biodégradables à 80 %.

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans la cuve de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux, vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément et dirigées vers la station d'épuration de la commune.

D - Détoxication par l'exploitant

Les installations de détoxication seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5 et 9
- cyanures oxydables par le chlore \leq 1 mg/l
- chrome hexavalent \leq 0,1 mg/l
- cadmium \leq 3 mg/l
- total métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer) \leq 15 mg/l

En sus des normes indiquées ci-dessus, pour que l'établissement puisse être raccordé au réseau d'assainissement urbain, l'effluent devra avoir les caractéristiques suivantes :

- température de l'effluent \leq 30° c
- matière en suspension \leq 500 mg/l
- DBO \leq 500 mg/l
- teneur en azote total exprimée en azote élémentaire \leq 150 mg/l

E - Exploitation de la Station de détoxication

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

F - Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront, soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

G) Contrôle et évacuation des eaux

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10.000 litres :

- le PH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxication sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée,

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxication sera disposé.

H - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,

- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel des produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles 15-1 et 15-3 de la circulaire du 4 juillet 1972 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des établissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des établissements classés aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des établissements classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

I - Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées. Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Article 5.- Défense contre l'incendie :

La défense contre l'incendie sera assurée par un poteau normalisé de 100 m/m conforme à la norme NF 61. Z. 13 assurant un débit de 17 l/seconde, implanté à moins de 400 m de l'établissement en empruntant le cheminement le plus direct.

Des extincteurs portatifs seront judicieusement répartis en fonction des risques.

Article 6.- Stockage et emploi de l'acide chlorhydrique :

Les locaux où s'effectuent des manipulations d'acide chlorhydrique devront être cimentés ou carrelés.

Les installations électriques seront obligatoirement du type "étanche".

Le stockage se fera à l'abri de la lumière sur une aire cimentée formant cuvette de rétention.

L'établissement devra disposer d'un appareil respiratoire isolant et de vêtement de protection.

Une consigne sera affichée bien en évidence, elle comportera la conduite à tenir en cas d'accident et les premiers soins à donner en cas de brûlures dans l'attente d'un médecin.

Article 7.- Des analyses trimestrielles des effluents seront effectuées aux frais de l'industriel par un laboratoire agréé, et les résultats communiqués à l'inspecteur des établissements classés.

Elles porteront sur des paramètres définis à l'article 4 - D - ci-dessus. La première analyse concernera en outre la teneur en hydrocarbures, composés cycliques hydroxylés ou halogénés et sels dissous.

Toutes analyses complémentaires aux frais de l'industriel pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des établissements classés.

Article 8.- Dispositions diverses

1°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

2°) La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé des autorisations dont il aurait à se pourvoir au titre d'autres réglementations, notamment de celles relatives au permis de construire.

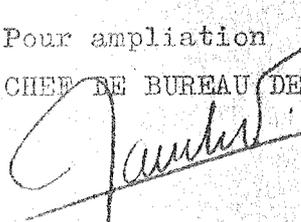
3°) Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et inséré, par les soins du maire et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales.

4°) Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 1er avril 1964 tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions ci-dessus imposées devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

Article 9. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de ST-BENOIT-du-SAULT, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des établissements classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



J. NAUDET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Pierre MARQUIE